

Ordonnance sur le personnel des services de nettoyage

du 30 novembre 2001 (Etat le 1^{er} février 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 37, al. 1, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique au personnel des services de nettoyage des unités de l'Administration fédérale au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)^{2,3}

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoie pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'OPers et de l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la protection des données personnelles dans l'administration fédérale⁴ sont applicables.

Art. 2 Compétences

La Chancellerie fédérale et les départements désignent les services chargés de prendre toutes les décisions de l'employeur qui concernent le personnel des services de nettoyage.

Art. 3 Evaluation du personnel

Le Département fédéral des finances (DFF) élabore un système simplifié d'évaluation du personnel des services de nettoyage. Il peut s'écarter des échelons d'évaluation fixés à l'art. 17 OPers⁵.

RO 2001 3256

¹ RS 172.220.1

² RS 172.220.111.3

³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 7 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 4595).

⁴ RS 172.220.111.4

⁵ RS 172.220.111.3

Art. 4 Salaire

¹ Le salaire est fixé d'après les classes de salaire figurant à l'art. 36 OPers⁶. Le DFF peut fixer un salaire maximal qui se situe au-dessous du montant maximal de la classe de salaire 1. L'art. 7 de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000⁷ est réservé.⁸

² Les primes et allocations définies aux art. 46, 48, 49 et 50 OPers ne sont pas versées au personnel des services de nettoyage.

³ Une prime atteignant 6 % au plus du montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail peut être allouée par année civile pour des prestations supérieures à la moyenne et des prestations particulières.⁹

⁴ Le DFF édicte les dispositions concernant l'évolution du salaire du personnel des services de nettoyage. Il peut s'écarter de l'évolution du salaire mentionnée à l'art. 39 OPers et la remplacer par des montants fixes.¹⁰

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁶ RS 172.220.111.3

⁷ RS 172.220.11

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).

¹⁰ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).